

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2^me.
A Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denunques, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour 3 mois,
32 francs pour 6 mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des annonces : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.



Lyon, 18 avril 1841.

La discussion qui s'est engagée à la chambre des députés sur les crédits supplémentaires relatifs à la colonie d'Alger ne pouvait pas être sérieuse; aussi ne l'a-t-elle pas été. Ce n'était pas le moment de faire de misérables économies sur les crédits jugés nécessaires par le gouvernement; ce n'était pas le moment non plus de discuter sur la valeur des divers systèmes qui sont en présence: cela aurait été ridicule, inopportun, la veille d'une bataille, ainsi que l'a fort judicieusement dit M. Beudin. Nous approuvons donc la chambre d'avoir promptement clos le débat que les orateurs habituels du parti anti-algérien cherchaient à engager; nous félicitons la commission d'avoir renoncé spontanément à la réduction d'un million qu'elle demandait sur le chapitre des casernes et des fortifications. M. Piscatory l'a suffisamment indiqué, cette réduction aurait été interprétée dans le sens de l'occupation restreinte ou de l'abandon.

Notre armée d'Afrique a toujours été patiente, courageuse, dévouée; elle ne fait entendre ni plaintes ni murmures; elle est digne de la France. Il serait vraiment honteux de lésiner quand il s'agit de lui assurer les moyens de vaincre; il serait honteux de faire surtout de mesquines économies sur les fonds destinés à la mettre à l'abri de l'intempérie des saisons, à la préserver des maladies contagieuses. La commission, au lieu de chercher à obtenir la réduction d'un million, aurait mieux fait de s'assurer du bon emploi des sommes que la chambre a été appelée à voter.

En l'état, la discussion sur les affaires d'Afrique était donc inopportune; mais, la campagne terminée, il y aura lieu de savoir du gouvernement s'il a un système de colonisation et d'occupation, ce qu'il entend faire des diverses portions de territoire conquises, sur quelles bases il veut organiser la propriété, s'il est décidé enfin à l'arracher aux agitateurs qui se la disputent. On a beau dire qu'il faut de longues années pour fonder des établissements utiles, on ne résout rien ainsi. Le temps sans doute consolide les conquêtes, mais il ne crée pas le travail, il n'organise pas l'industrie, il ne féconde pas le sol.

Après dix ans d'expériences, d'études et de combats, nous pouvons parfaitement connaître et les ressources de l'Afrique et le caractère de ses habitants; nous devons savoir ce que nous pouvons tirer d'eux et quelles sont les productions que nous avons à encourager. L'œuvre de l'armée est près d'être terminée; qu'on fasse appel aux lumières des économistes, des agriculteurs et des industriels: c'est en leurs mains qu'il faut remettre les destinées de nos possessions.

La sécurité d'un état, son avenir et son indépendance reposent principalement sur son organisation militaire. Tous les droits, tous les intérêts sont confiés au dévouement de l'armée. Elle doit donc, appelée à défendre les intérêts de tous, être l'objet de la plus grande sollicitude; elle doit pouvoir compter sur le concours de tous. A la défense commune nous ne voyons pas de limites, pas d'exceptions; aussi nous exprimons - nous de reconnaître à l'état le droit d'exiger que tous les citoyens soient indistinctement appelés sous les drapeaux et qu'ils y passent le temps nécessaire pour avoir leur exemption de service. La loi de recrutement est basée sur le principe du concours de chacun pour la défense

Ravages et cruautés. — Prison de New-York. — Le vieux colon. — Julie Smith.

Il serait trop long de raconter les cruels excès des généraux anglais dans toutes les provinces de l'Amérique. L'histoire de leurs campagnes n'est qu'un récit monotone d'incendies et de meurtres. L'Europe s'était indignée de voir acheter l'alliance de tribus sauvages qui, ne connaissant pas les lois ordinaires des combats, ne pouvaient les respecter. Les généraux anglais connaissaient la loi et imitaient le sauvage. Non-seulement on fusillait après la bataille le soldat pris les armes à la main, mais on tuait le laboureur près de sa charrue, l'habitant près de son foyer. Les femmes et les enfants n'étaient pas épargnés. Et tous ces traits de férocité n'appartenaient pas seulement à des soldats qui auraient trouvé leur excuse dans les vices de leur éducation; les officiers supérieurs faisaient la leçon et prêchaient d'exemple. Les colonels Tarleton, Fergusson et Brown s'étaient fait une réputation de cruauté et de perfidie qui est restée proverbiale. On appelle encore en Amérique *conventions de Tarleton* tous les contrats de mauvaise foi. Ce chef accordait une capitulation, et lorsque les soldats américains avaient remis les armes, il les faisait mutiler. Il reçut pour un fait de ce genre des éloges publics de son général.

Fergusson ordonnait froidement de fusiller les habitants sous les yeux de leurs femmes qui étaient menacées du même sort lorsqu'elles imploraient sa pitié. Un jour qu'il en avait rassemblé un grand nombre pour en faire une exécution en masse, il fut surpris par un corps de troupes du général américain Sumpter qui le tua avec tous ses satellites.

Quant au colonel Brown, il fut pris dans le fort Cornwallis où il commandait, et on lui donna une escorte pour retourner à Savannah. Il eut à traverser dans sa route les contrées dont il avait tout récemment brûlé les maisons et fait pendre les habitants. Au moment où il arrivait à Silver-Bluff, une femme, traversant rapidement les rangs de l'escorte, se plaça en face de lui en l'arrêtant du geste :

« Colonel Brown, dit-elle, souviens-toi du jour où j'allais dans

de tous; elle n'a pas été appliquée dans toute sa rigueur et a subi de graves déviations. L'armée s'en est ressentie, et sa constitution n'a pas la vitalité qu'on pourrait désirer; elle a été altérée évidemment par la plaie du remplacement.

Le gouvernement, pour mettre un terme aux abus des remplacements militaires, a présenté aux chambres un projet de loi qui tend à les restreindre, mais qui ne va pas jusqu'à les extirper; il les soumet à des formalités qui les rendront moins faciles, sans faire pour cela que l'armée soit exactement l'expression de la nation.

En posant ce principe, que nous devons concourir à l'organisation militaire du pays quand nous sommes désignés par le sort, nous ne faisons d'ailleurs que nous conformer au vœu même de la charte; à ses yeux, *tous les Français sont égaux devant la loi*. Si la loi est égale pour tous, d'où vient que les uns peuvent pour une faible somme d'argent se débarrasser du service militaire, tandis que les autres sont forcés de se rendre à leurs corps et d'y faire le temps de service qui leur est imposé?

Défendre son pays est un devoir. Le système du remplacement fait qu'on ne regarde plus le service militaire comme l'accomplissement d'un devoir, mais comme une obligation onéreuse et dure. Le fils du paysan qu'on arrache à sa famille, à ses habitudes, ne peut pas être mu par les sentiments du devoir et de l'honneur, dès qu'il voit que le fils du propriétaire sait se dispenser de l'accomplissement de ce devoir moyennant une somme d'argent.

Nous ne nous le dissimulons pas, il y aurait des inconvénients dans l'application rigoureuse du principe que nous avons posé; cependant les avantages qui en découleraient les rendraient peu sensibles.

Avec son adoption, l'organisation militaire que nous avons actuellement serait facilement modifiée; au lieu d'augmenter le temps du service, ainsi que le demande le projet de loi de M. Soult, il faudrait le diminuer, et on le pourrait facilement. Plus on appliquera strictement le principe du concours de tous à la défense commune, plus aussi on gagnera en forces militaires.

De notre point de vue, ce serait surtout sur une formidable réserve que nous devrions nous appuyer. Jusqu'à ce jour, le gouvernement n'a pas fait grand cas de la réserve; il lui a toujours fallu une armée active et nombreuse. Nous ne voudrions en quelque sorte que de bons cadres qui, en cas de guerre, recevraient immédiatement des soldats tirés de la réserve, bien exercés et propres à entrer de suite en campagne.

Les réformes que le gouvernement veut apporter à la constitution militaire ne produiront que de faibles résultats et feront naître un mécontentement général. La possibilité du remplacement admise, le droit reconnu, le désir de se faire remplacer ne diminuera pas; les difficultés l'augmenteront peut-être. En examinant les prescriptions de la loi, on les verra entachées d'arbitraire; on saura toujours qu'elle n'est pas égale pour tous dans ses exigences; on la maudira d'autant plus qu'elle sera semée de plus de restrictions. Enfin, il y aura toujours dans l'armée deux catégories de soldats: les appelés par le sort et les remplaçants.

La statistique des conseils de guerre, les rapports des inspecteurs-généraux, les avis des chefs de corps ont prouvé suffisamment que les remplaçants nuisent à la moralité de l'armée, à sa discipline; qu'ils ont à un moins haut degré

ton camp te demander à genoux la vie de mon fils. Tu fus sourd à mes supplications, et un jeune homme à peine adolescent fut par tes ordres attaché à un gibet sous les yeux de sa mère! J'ai vu de mes yeux les sauvages que tu conduisais scalper sa chevelure sanglante! Maintenant que tu es prisonnier des chefs de ma patrie, je suspends pour le moment ma vengeance; mais du jour où tu auras repris ta liberté, j'armerai mes faibles mains et j'irai partout où tu seras te demander satisfaction pour le meurtre de mon fils!

Ces amères paroles durent retentir long-temps aux oreilles du colonel Brown; mais ce fut sa seule punition. Les Anglais ne se montraient pas aussi indulgents. Le général américain Mercer fut fait prisonnier à l'affaire de *Prince-Town*, le 3 janvier 1777, après un combat désespéré où il avait été couvert de blessures. Apporté dans les tentes anglaises, il venait d'y être déposé lorsque des soldats y entrèrent, le percèrent de leurs baïonnettes, et après qu'il fut mort, le défigurèrent à coups de crosse. Quelques heures après, les Américains enlevèrent son corps qui fut solennellement porté à Philadelphie, et l'on exposa aux yeux du peuple indigné les tristes débris de ce cadavre horriblement mutilé.

Ces traits de férocité se multipliaient partout où l'armée anglaise remportait quelques avantages. Mais souvent encore on leur donnait un caractère plus odieux en simulat des formes légales, qui n'étaient qu'une insulte de plus à la justice dont on empruntait le manteau. Isaac d'Haynes, colonel américain, fait prisonnier dans la Caroline méridionale, fut conduit dans la geôle de Charles-Town. Il y arrivait à peine qu'il reçut, dans la journée du 26 juillet, deux lettres du major de la ville, Frazer. La première lui annonçait qu'il serait traduit le lendemain devant un conseil de guerre; la seconde s'exprimait ainsi :

« Ce ne sera point devant un conseil de guerre que vous serez appelé; ce sera seulement une cour d'enquête, composée de quatre officiers et de cinq capitaines. L'on s'assemblera à dix heures à l'hôtel de la Province, à l'effet de constater sous quel point de vue vous devez être considéré. »

Ce tribunal, sans caractère légal, s'assembla effectivement le len-

que les autres soldats le sentiment de leurs devoirs; qu'ils sont même frappés de déconsidération. La révélation de pareils faits exigeait qu'on apportât à la loi du recrutement non pas des modifications sans importance mais des modifications sérieuses. Croit-on, par exemple, qu'on aura fait beaucoup dans l'intérêt de l'armée en diminuant de quelques milliers le nombre des remplaçants? Non, car les deux catégories qui la divisent subsisteront, le rachat du service militaire à prix d'argent n'en sera pas moins en vigueur encore et l'égalité devant la loi sera toujours violée.

On se récrie quand on invoque l'obligation égale et commune pour tous de servir son pays. Il semble qu'on troublerait par là toute la société, que les professions dites libérales seraient privées de leurs meilleurs sujets, que les sciences et les arts seraient en péril. Déclamations que tout cela! Ne nous dit-on pas dans mainte occurrence que les professions libérales sont encombrées, qu'elles deviennent difficiles, ingrates? Comment concilier ces assertions contradictoires? Cela serait fort difficile assurément.

Quant à nous, nous n'aurions à cet égard que peu de préoccupations. Avec l'organisation militaire que nous appelons de nos vœux, le temps du service militaire ne serait pas d'une durée assez longue pour arrêter la carrière des jeunes gens et pour l'entraver, tandis que nous concevons de graves inquiétudes en songeant à la profonde altération qui se fait remarquer dans notre organisation militaire. Nous faisons grand cas d'un savant jurisconsulte, d'un habile négociant, d'un célèbre médecin, mais nous faisons grand cas aussi d'un bon et brave militaire.

Nous tenons surtout à ce que la profession des armes soit environnée de considération; et, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'elle ait toujours pour mobiles l'honneur et le devoir.

On lit dans le Constitutionnel :

Plus de doute que le dernier sacrifice qu'on pût imposer à la dignité de la France ne soit consommé par le cabinet du 29 octobre. Une triste lumière nous arrive de tous les côtés; elle éclate dans les correspondances d'Orient, dans les documents diplomatiques publiés par les journaux, dans les commentaires de la presse anglaise, et dans les paroles mêmes de M. Guizot, qui, malgré toutes ses réserves, en a dit assez pour prouver la vérité de ce qu'il niait. Oui, M. Guizot rentre dans le concert européen; il y est rentré, rentré par la plus mauvaise porte et avec la plus humiliante des attitudes. Autant il relève la tête à la tribune, autant il la courbe devant l'étranger. Aussi, la fierté qu'il affecte ne peut-elle se soutenir qu'à l'aide du secret dans lequel il a cherché à envelopper ses actes.

Malheureusement, ce secret fuit de toutes parts; il lui échappe à lui-même. Il y a des gens qui peuvent trouver une plaie d'honneur plus facile à supporter qu'une plaie d'argent. Mais M. Guizot nous inflige à la fois l'une et l'autre. Ce qu'il attend, c'est ce qui est déjà réalisé. Ce qui est déjà réalisé, c'est la soumission de la France à la toute-puissance des faits accomplis.

Tant de faiblesse ne pouvait se concevoir; nous en avons maintenant l'explication. Les quatre puissances ont menacé le cabinet français d'une ligue défensive, s'il se refusait à venir ratifier par sa signature les actes exécutés contre son influence. Quoi! consentir à tout, par cela seul que l'Europe vous menace! Ah! c'est l'accomplissement de cette parole insolente échappée, dit-on, à lord Palmerston ou à lord Ponsonby: « Je ferai passer le gouvernement français par le trou d'une aiguille. »

AFRIQUE FRANÇAISE.

La division d'Oran vient de recevoir un renfort de 6,000 hommes environ; les régiments qui se trouvaient déjà dans cette pro-

demain matin, et le colonel y comparut. Ni les membres qui formaient cette cour, ni les témoins appelés ne firent le serment d'usage. Le prisonnier, persuadé que cette cour d'enquête n'avait aucun caractère pour prononcer un jugement formel et décisif, ne produisit aucun témoin, ne prit point d'avocat, et les explications qu'il donna ne furent suivies d'aucun réquisitoire, d'aucun plaidoyer. L'accusation fut aussi muette que la défense. Cependant, le dimanche 29, le major Frazer lui fit signifier que, d'après le résultat de la cour d'enquête, le général lord Randon et le colonel Balfour, commandant de la ville, avaient décidé qu'il serait fusillé le mardi 31 du même mois, à six heures du matin. La sentence reçut son exécution.

Cette audacieuse comédie légale, terminée par l'assassinat, causa une indignation générale, et l'Angleterre elle-même s'en émut. Le duc de Richmond demanda vengeance au parlement, le suppliant de ne pas accepter cette horrible solidarité. « Jusqu'ici, dit-il, on ne sait si c'est un crime individuel ou un crime national. Pour se prononcer, on attend votre décision. Si une enquête rigide ne prouve pas que de misérables individus sont les seuls coupables, mais que nous rougissons de leurs crimes, et qu'en les punissant nous avons satisfait à l'humanité outragée, alors toute la terre s'écriera: C'est le peuple anglais qui a commis le meurtre! Et toute la terre aura raison. »

Le parlement accepta la responsabilité, en passant à l'ordre du jour. Et, en effet, il n'y avait pas besoin de cet aveu public pour attester la complicité du gouvernement dans ces actes de barbarie. Si les bourreaux étaient au-delà des mers, la poignée du glaive était à Saint-James.

Après la guerre terminée, on reprochait à un des plus furieux dévastateurs les excès qu'il avait commis. *Lisez mes ordres*, dit-il, et ses ordres furent trouvés plus cruels que sa conduite.

Lorsqu'on veut juger un gouvernement, on n'a qu'à interroger les annales de ses prisons. Celles qui renfermaient alors les victimes de la justice anglaise ont offert à cet égard de terribles enseignements.

Quand New-York fut tombé au pouvoir des Anglais, cette ville devint le siège du gouvernement, le séjour de leurs généraux et

vince ont reçu de nombreux détachements pour compléter leur effectif sur le pied de guerre, et deux nouveaux régiments, le 6^e léger et le 56^e de ligne, viennent également d'être débarqués à Oran, dont la division se compose maintenant des 1^{er}, 41^e et 56^e de ligne, 6^e, 13^e et 15^e légers, 2^e chasseurs d'Afrique, spahis : en tout, près de 12,000 hommes.

Il paraît hors de doute qu'une forte colonne partant d'Oran ou de Mostaganem sous le commandement du maréchal-de-camp Lamoricière (d'autres disent aux ordres de M. le duc de Nemours), et remontant la vallée du Chétiff, ira faire sa jonction avec celle de la province de Tittery, commandée par le lieutenant-général en personne, au-dessus de Médéah. On dispose convenablement des hôpitaux à Médéah, à Milianah et à Mostaganem pour recevoir les blessés et les malades de la grande expédition projetée.

M. le lieutenant-général Bugeaud ne fait part de ses plans de campagne à personne; mais on ne doute pas qu'il n'ait le projet d'aller détruire Mascara, Tazza et Tegdempt.

L'expédition qui doit avoir lieu dans le courant des mois de mai et juin sera, s'il faut en juger par les préparatifs, autrement importante que toutes celles que l'on a entreprises depuis l'occupation. C'est un coup décisif que l'on veut frapper dans l'ouest de la régence d'Alger, centre d'action d'Abd-el-Kader. L'émir sera pourchassé cette fois jusque sur la lisière du désert, et il n'est pas probable qu'il tente de faire une trouée dans la province de Constantine, où l'influence française domine plus que sur tout autre point de l'ex-régence.

— On lit dans une lettre particulière d'Alger, sous la date du 6 avril :

« En général on approuve le système d'opérations du lieutenant-général gouverneur, qui tend à épargner autant que possible la vie de nos soldats. Il avait certes assez de monde pour marcher droit sur Médéah sans crainte d'être arrêté au col de Teniah par quelques centaines d'Arabes; mais supposant qu'il fallait perdre du monde inutilement sur ce point, il a mieux aimé faire tourner le passage. C'est ce qui explique la marche du général Duvivier sur Médéah, d'où il est revenu sur le col de Teniah, qui doit être occupé pendant tout le temps que dureront les opérations préliminaires ayant pour but la réunion d'une grande quantité de vivres et de munitions dans les places de Médéah et de Milianah, où l'armée pourra venir se ravitailler.

« M. le lieutenant-général gouverneur aurait bien fait, par exemple, de laisser quelques bataillons de plus dans nos environs, où des groupes d'Arabes commencent à se montrer. Le camp du Fondouck, qui tenait en respect les Issers, n'est plus occupé, comme vous savez, et il est à craindre que les Arabes ne débouchent de ce côté. Il est vrai qu'ils n'auront pas beaucoup de propriétés à ravager dans la plaine; mais cela ne suffit pas, il faut leur faire perdre l'habitude d'y venir. Au surplus, on annonce de grandes choses pour l'automne prochain; s'il faut en croire des personnes qui approchent le nouveau gouverneur, presque toute la plaine sera cultivée d'ici à l'été prochain; on n'attend que l'issue de la grande expédition pour se mettre à l'œuvre.

« L'état doit, dit-on, faire exécuter de grands travaux afin de donner l'impulsion nécessaire; mais nous avons peine à croire à cela, car le gouvernement n'a pas encore déclaré que l'Algérie faisait partie du territoire français. Si on a réellement l'intention de conserver ce pays, pourquoi ne pas faire une semblable déclaration, qui, n'en doutez pas, serait considérée comme un grand événement? »

Chronique.

LYON. — La fermeture d'un magasin de tailleur situé à la Grande-Côte a été forcée dans la nuit du vendredi au samedi; mais les voleurs n'ont eu que le temps d'emporter quelques vêtements. Il serait à désirer, dit un journal, qu'un poste fût établi dans ces quartiers dépourvus de toute surveillance. Ce poste serait bien placé dans la *Cour du Soleil*. En attendant, la caserne du Bon-Pasteur pourrait fournir un factionnaire au coin de la rue Neyret.

— On vient de poser sur le cours Morand, sur le prolongement du cours Trocadéro et sur les côtés de la place Louis XVI, aux Brotteaux, une suffisante quantité de colonnes lampadaires à gaz, semblables à celles qui en ornent depuis long-temps le milieu. C'est la une amélioration fort utile dont nous sommes bien aises de tenir compte à la nouvelle administration municipale de la Guillotière.

— On s'occupe activement depuis plusieurs jours à jeter un pont sur les piles du pont de la Mulatière qui ont souffert de l'inondation. Les voitures commencent à passer sur un des côtés du pont, mais les conducteurs ont soin de faire descendre auparavant les voyageurs qu'ils reprennent de l'autre côté. Cette mesure de prudence est très-bonne. Il se-

par conséquent le centre de la persécution. Les prisons de la ville étaient encombrées, les citoyens les plus paisibles y étaient jetés sans examen; il suffisait d'être signalé au général, sir Henri Clinton, comme partisan secret de la cause américaine, et les dénonciations ne manquaient pas, car non-seulement les délateurs étaient richement payés, mais hautement considérés: leur importance politique était proportionnée à leur infamie.

Parmi les plus dangereux et les plus influents était Jacques Rivington, imprimeur du roi et rédacteur d'une feuille monarchique. Son journal était une table de proscriptions; quiconque y était signalé comme suspect, voyait quelques heures après sa maison envahie par les soldats et mise au pillage; celui qui essayait de la résistance était massacré, celui qui se soumettait était traîné en prison. Les troupes régulières ne suffisant pas à ces exécutions multipliées, on organisa des bandes de volontaires, composées de gens sans aveu dont on sanctionnait les vols et les brigandages. Des partis d'aventuriers et de malfaiteurs parcouraient les campagnes environnantes, pillant et brûlant au nom du roi, revenant chargés de dépouilles sanglantes, et faisant hommage au général de quelques prisonniers mutilés, après les avoir promenés en spectacle dans les rues. Toutes les nuits étaient éclairées par des incendies; tous les jours étaient marqués par des exécutions. A la tête de ces assassins embrigadés était un nommé Cardonel, remarquable par sa férocité et son impitoyable audace. C'est lui qui dirigeait toutes les expéditions nocturnes.

Un autre scélérat subalterne était Cuninghame, geôlier de la prison principale.

« Cet homme, dit un témoin oculaire, torturait avec une joie sauvage les nombreuses victimes que lui envoyaient les pourvoyeurs anglais. Il ne se passa pas de jour sans quelque flagellation terrible, dont les coups déchirants retentissaient aussi haut que les gémissements de ceux qui les enduraient. »

Voilà quels étaient les hommes tout puissants à New-York sous les auspices de sir Henri Clinton.

Il se passait pourtant au sein de ces prisons de nobles scènes de courage et de dévouement. Nous choisirons deux exemples.

(La suite au prochain numéro.)

rait à désirer qu'elle fût suivie exactement tant que le danger existera.

— L'administration municipale a fait imprimer le cahier des charges du nettoieement de la ville de Lyon.

— M. l'abbé Fissiaux, directeur des maisons d'éducation correctionnelle de Marseille pour les départements du Midi et du pénitencier agricole et industriel, vient d'arriver à Lyon. Trente jeunes détenus, actuellement à la prison de Perrache, lui seront remis et partiront dans le courant de la semaine, sous sa conduite et celle d'un prêtre et de deux frères de sa maison, pour être placés dans le pénitencier agricole; cinq enfants du département de l'Isère et trois du département de la Drôme viendront se joindre en route aux enfants lyonnais. Déjà quinze jeunes filles, détenues dans les prisons de notre ville, ont été transférées dans l'un des établissements dirigés par cet ecclésiastique.

— M. Bied-Charretton, secrétaire du Cercle musical, a, dit-on, remis hier à M. le maire la somme de 1,190 fr. 30 c., produit net du concert donné au profit des inondés par M. Bertini.

— D'après un avis de M. le doyen de la faculté des lettres, approuvé par M. le recteur de l'académie, les cours de cette faculté, pour le second trimestre de 1841, auront lieu ainsi qu'il suit :

Philosophie. — M. Bouillier, professeur : au palais Saint-Pierre, les mardis et jeudis, à une heure et demie, à partir du mardi 20 avril.

Histoire. — M. François, professeur : à l'Hôtel-de-Ville, les mardis et vendredis, à midi, à partir du mardi 20 avril.

Littérature ancienne. — M. Demons, professeur : au palais Saint-Pierre, les lundis et jeudis, à midi, à partir du lundi 19 avril.

Littérature française. — M. Reynaud, professeur : au palais Saint-Pierre, les mercredis et samedis, à midi, à partir du samedi 24 avril.

Littérature étrangère. — M. Demogeot, professeur suppléant : au palais Saint-Pierre, les samedis, à six heures du soir, à partir du samedi 24 avril.

— La rentrée des dix écoles mutuelles et de l'école supérieure communale a eu lieu le 13 avril, à 9 heures du matin.

Les six écoles élémentaires d'adultes-hommes ont ouvert le même jour, à 8 heures du soir, et les quatre écoles d'adultes-femmes ont ouvert le dimanche 18 avril, à 11 heures.

Les nouvelles inscriptions pour ces vingt-une écoles seront reçues tous les jours, dans le local de chacune de ces écoles.

ÉCOLES ET COURS SPÉCIAUX. — *Cours normal pour les instituteurs, rue Buisson, 4; directeur, M. Laforgue.* — Ce cours ouvrira le lundi 26 avril, à 6 heures du matin, et continuera tous les jours, le dimanche excepté; il comprendra le développement de l'instruction morale et religieuse, la géographie générale, la cosmographie, les notions de physique, de mécanique et d'histoire naturelle, le dessin linéaire et la musique (théorie et pratique).

Ecole supérieure pour les adultes-hommes, rue Buisson, 5; directeur, M. Coumer. — L'ouverture aura lieu le lundi 19 avril, à 8 heures du soir, et continuera tous les jours, excepté les samedis et les dimanches.

L'enseignement comprendra l'instruction morale, l'arithmétique, la tenue des livres, la géométrie pratique, la grammaire et la rédaction, et les sciences physiques.

La bibliothèque pour les adultes sera ouverte tous les soirs une heure avant le cours.

Cours normal pour les institutrices, rue Tavernier, 2, quai Saint-Vincent; directrice, M^{me} Chenevier. — L'ouverture de ce cours se fera le lundi 26 avril, à 5 heures du soir, et continuera tous les jours, le dimanche excepté.

Il se composera du développement de l'instruction religieuse, de l'étude de la langue française, des éléments des sciences physiques appliquées aux usages de la vie, de la cosmographie, du dessin linéaire, des travaux d'aiguille et de musique (théorie et pratique).

Cours de musique vocale pour les adultes-hommes, méthode Wilhem, rue des Forces, 2, au 3^{me}, les mercredis et les samedis, de 8 à 10 heures du soir; professeur, M. Maniquet. — *Ecole de chant pour les garçons, rue des Forces, 2, les jeudis et les dimanches, de midi à 2 heures; professeur, M. Maniquet.*

Les inscriptions seront reçues dans les cours et dans les écoles aux heures indiquées.

DÉPARTEMENTS. — M. Rébut de la Rhoëllerie, nouveau préfet de l'Ain, est arrivé à Bourg le 13. Des personnes bien informées assurent qu'il passera toute la fin du mois d'avril dans sa préfecture, ce qui annonce que ce magistrat sera beaucoup plus sédentaire que M. de Jussieu.

(Patriote de l'Ain.)

— Le principe de la publicité des séances des conseils municipaux par la voie de la presse, sans préférence ni privilège, commence à gagner du terrain. Nous lisons dans le *Journal des Côtes-du-Nord* :

« Le conseil municipal de Dinan a décidé, dans sa dernière réunion, que le compte-rendu de ses séances sera désormais livré au public par la voie de la presse. »

— Le ministre du commerce vient d'accorder à la ville de Dijon une part dans la distribution qu'il fait de la graine de pin *laricio* tirée de la Corse. Cette graine doit servir aux divers essais de reboisement des montagnes arides des environs.

— Il y a plusieurs jours, un crime horrible a été commis dans la commune de Latresne (Gironde). Une jeune fille, pour échapper au déshonneur, a jeté son enfant dans un fossé plein d'eau. Plusieurs jours se passent, aucun bruit n'avait transpiré. La malheureuse, pour détourner tous les soupçons, s'était mise au travail dès le lendemain. Cependant, ces jours derniers, un jeune garçon aperçut le cadavre de l'enfant qui nageait à la surface du fossé. Saisi d'horreur, il va raconter ce qu'il a vu à ses parents. La justice en est informée et se rend sur les lieux, et la malheureuse avoue son crime. « Mais, dit-elle, mon enfant était mort, car il n'a jeté aucun cri. »

— D'après la *Sentinelle de l'Armée*, plusieurs journaux ont

annoncé que les 10 bataillons de chasseurs à pied (tirailleurs de Vincennes) tout nouvellement organisés à Saint-Omer partiront de cette ville pour venir recevoir à Paris le drapeau du corps et se rendront immédiatement à leurs destinations respectives, qui, pour les 3^e, 5^e, 6^e, 9^e et 10^e, est l'Afrique.

Ces journaux annoncent en même temps que le dépôt de cinq bataillons restera *peut-être* à Valence.

Il paraît certain, en effet, que, soit à cause de notre magnifique polygone, soit surtout pour diminuer des frais énormes de déplacement qui, par notre position sur le Rhône, seraient presque annihilés, le ministre de la guerre a pensé à établir à Valence le dépôt des cinq bataillons précités.

Mais nous dirons que l'arrivée des chasseurs à pied n'implique nullement, comme on l'a dit, le départ de l'artillerie. (Courrier de la Drôme.)

Nous recevons la lettre suivante :

Lyon, le 17 avril 1841.

Monsieur le rédacteur,

Au mois d'octobre dernier, M. le recteur de l'académie envoya au ministre un projet d'organisation des cours pour l'année scolaire 1840-41. L'augmentation du chiffre des élèves ayant nécessité plusieurs mutations, des professeurs, qui comptent dans le collège royal de Lyon de longs et honorables services, avaient été provisoirement installés, et leur maintien ou la nomination de nouveaux candidats était demandé au ministre à bref délai. M. Villemain probablement ne lut pas le rapport de M. le recteur, car, deux mois après, il lui demanda des renseignements sur l'organisation du collège. Le chef de l'académie fit un nouveau rapport et ajouta de nouvelles considérations à celles qu'il avait déjà fait valoir pour le maintien des arrangements qu'il avait d'abord soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique; il insista surtout pour obtenir la nomination des professeurs désignés par lui.

Deux mois se passèrent ainsi sans que le collège de Lyon eût une organisation définitive.

Enfin, au mois de mars, M. Villemain, dédaignant une loi qu'il avait faite, sans égard pour un recteur dont les avis rationnels devaient faire autorité, ne comptant pour rien les soins, l'attachement des professeurs et cette suite d'enseignement si nécessaire aux élèves, se décida à nommer un M. DUBOIS, non agrégé et ne possédant plus depuis quinze ans.

Ainsi, monsieur, le déplacement d'un maître chargé de la division la plus élevée a nécessité d'autres déplacements dans les divisions inférieures. Cinq classes ont changé de maître, et cela trois mois après l'ouverture des cours!

Agréer, etc.

FÉLIX S.

Paris, le 16 avril 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets une circulaire, en date du 2 avril, sur la marche à suivre pour la formation des tarifs des droits de voirie.

— Il paraît que les nominations à faire, en vertu de la loi sur l'organisation du tribunal de la Seine, ne seront arrêtées et connues qu'après le vote de la loi sur les crédits supplémentaires. Jusqu'ici on garde le secret le plus absolu sur les intentions du cabinet. C'est un moyen de tenir en haleine les nombreuses sollicitations qu'il faudra bien tôt ou tard mécontenter.

Cependant une de ces nominations qui est, dit-on, décidée pour l'une des places de juge, est celle de M. Meilhaud, membre de la chambre des députés, conseiller à la cour royale de Riom.

— Voici une preuve touchante de la confiance qu'ont les puissances du Nord dans les bienfaits du concert européen. On sait qu'il était depuis quelque temps question de relever les fortifications d'Ulm et de Rastadt; eh bien! depuis que le concert européen est réalisé par la couardise du cabinet français, on ne parle de rien moins que de refaire les fortifications de Brisach et de Fribourg. Quelle confiance!

— Tout porte à croire aujourd'hui que le paquebot le *Président*, depuis si long-temps attendu en Angleterre et qui devait apporter des nouvelles des États-Unis, se sera perdu. On ne sait ce qu'il est devenu, et un retard aussi inexplicable fait craindre qu'il n'ait péri.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 16 AVRIL.

5 0/0, 113 70; 4 1/2 0/0, 000; 4 0/0, 99 40; 3 0/0, 78 90; banque, 3175; obligations de Paris, 1300 00; Naples 103 95; dette active d'Espagne, 23 5/8; États-Romains, 000 00; 5 0/0 belge, 101 00; 3 0/0 belge, 71; banque belge, 807 50; Caisse Lafitte, 1075, 5155.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 15 avril.

La chambre vote ensuite : 1^o les articles de loi tendant à ouvrir les crédits qu'elle a accordés; 2^o le tableau des allocations et annulations de crédits sur l'exercice de 1841 pour les travaux publics extraordinaires.

TITRE III. — Moyens de service.

« Art. 7. La somme de 150 millions que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 14 de la loi du 19 juillet 1840, à tenir en circulation, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France non compris les bons émis en vertu de la loi du 20 juin 1833, est élevée à 250 millions. » — Adopté.

« Art. 8. La portion non consolidée de la réserve de l'amortissement qui aura été réalisée jusqu'au 1^{er} janvier 1841 est et demeure affectée aux dépenses générales du budget de l'exercice de 1841, ou il en sera fait recette à titre de moyens extraordinaires. »

« Le ministre des finances est autorisé à consolider ladite réserve en rentes sur l'état, délivrées à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor dont elle se trouvera propriétaire. Cette consolidation sera opérée au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auront été transférées à la caisse d'amortissement. » — Adopté.

« Art. 9. Seront également appliqués au budget de l'exercice de 1841 et affectés à ses besoins extraordinaires :

1^o La somme de 16 millions restée disponible sur le produit de la consolidation opérée en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1840, par l'effet de l'annulation de pareille somme prononcée sur les crédits attribués à cet exercice ;

2^o L'excédant de recettes qui résultera du règlement définitif du budget de l'exercice de 1839. » — Adopté.

On passe au scrutin sur l'ensemble du projet.

Nombre des votes.	232
Majorité absolue.	127
Pour.	195
Contre.	37

La chambre a adopté.
La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 16 avril 1841.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée.

M. DE BEAUMONT (Somme) craint qu'en adoptant le projet tel qu'il a été présenté par le gouvernement ou modifié par la commission, on n'arrive qu'à des résultats négatifs.

L'honorable orateur examine l'organisation militaire de la Prusse, de l'Autriche et de l'Angleterre; il revient ensuite à la France et il entre dans des développements curieux sur les différentes armes dont se compose l'armée française.

Aucun autre orateur n'étant inscrit pour parler dans la discussion générale, la chambre consultée passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 1^{er} qui est ainsi conçu : « L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III. »

— Adopté.

« Art. 2. Nul ne sera admis dans les troupes françaises s'il n'est Français. »

« Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil. »

« Sont exclus du service militaire et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

« 1^o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

« 2^o Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés, par le jugement de la condamnation, sous la surveillance de la haute police, ou interdits des droits civiques, civils ou de famille. »

Deux amendements ont été présentés sur cet article par MM. de Golbéry et Corne.

L'amendement de M. Golbéry est ainsi rédigé :

« Tout individu né en France de parents étrangers sera compris dans le premier tirage qui suivra sa majorité, à moins qu'il ne déclare formellement renoncer au bénéfice de l'art. 9 du code civil ; s'il réside en pays étranger, il ne pourra réclamer la qualité de Français, sans se soumettre préalablement aux obligations imposées par la présente loi. »

« La participation au tirage dispensera dans tous les cas de la déclaration exigée par l'art. 9 du code civil. »

M. CORNE propose de remplacer les deux premiers paragraphes par celui-ci :

« Seront soumis aux obligations de la présente loi tous les habitants du territoire français même ceux issus de parents étrangers, s'ils sont nés en France et n'ont pas cessé d'y avoir leur domicile jusqu'à leur vingtième année. »

L'amendement de M. Corne étant le plus large, il est le premier mis en discussion. La parole est donnée à son auteur pour le développer.

M. CORNE établit d'abord que, par suite de la législation existante, plus de cinq cents jeunes gens, qui jouissent en France de tous les droits et de toute la protection attachés au titre et à la qualité de Français, échappent chaque année au service militaire; il cite ensuite de nombreuses autorités militaires qui, à diverses reprises, ont demandé qu'on comblât la lacune de la loi et qu'on soumit au recrutement tous les habitants du territoire français, même ceux issus de parents étrangers. Le service militaire n'est pas seulement un honneur, c'est un devoir, c'est une charge, et tous ceux qui jouissent du bénéfice des lois françaises doivent prendre leur part des charges qu'elles imposent.

L'orateur examine et discute, avec autant de chaleur que de clarté, toutes les objections qui peuvent être présentées contre la disposition nouvelle qu'il propose. Il démontre qu'en Angleterre et en Amérique il suffit d'une résidence de dix années pour être astreint au service des milices; en Prusse, en Belgique, cinq années suffisent. Il demande qu'on adopte son amendement pour faire sortir une foule de familles de la position équivoque dans laquelle elles se trouvent, position qui les met sans cesse entre leur devoir et leur intérêt et qui bien souvent leur permet de donner la préférence à leur intérêt.

De nombreuses marques d'approbation ont accueilli les développements donnés par M. Corne à son amendement; à la descente de la tribune, il reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.

M. DE GOLBÉRY : Je m'associe à tous les sentiments dont vous venez d'entendre l'expression; mais cela ne m'empêchera pas de combattre l'amendement de M. Corne, attendu qu'il me paraît être une dérogation dangereuse au droit civil.

M. POULLE dit qu'il ne s'agit ici ni de droit civil, ni de droit politique, mais purement et simplement de droit militaire; il établit ensuite qu'il n'y a pas une seule nation dans laquelle les habitants du territoire ne soient soumis au service militaire. Il y a urgence à ce qu'on soumette au recrutement militaire et à l'inscription maritime tous ceux qui habitent le territoire. Depuis quelques années, des marins qui pendant long-temps n'avaient pas refusé de se soumettre à l'inscription maritime excipent de leur qualité d'étrangers pour s'y soustraire; cependant ils habitent la France depuis cinquante ou soixante ans, ils n'ont pas d'autre patrie que la France, et on leur accorde la qualité d'étrangers.

L'orateur démontre qu'il n'y a pas de nation qui traite les étrangers plus favorablement que la nation française; il cite à l'appui de son opinion une foule de faits empruntés à la législation de tous les états qui nous avoisinent.

La législation actuelle, dit M. Poulle, est impuissante; il faut nécessairement qu'une modification soit apportée à la loi.

L'amendement de M. Corne paraît à M. Poulle inspiré par les vrais principes; mais la rédaction ne le satisfait pas, il voudrait lui substituer la rédaction suivante :

« Les fils d'étrangers nés en France, et qui auront continué à y résider depuis leur naissance, seront admis à servir dans les armées françaises, sauf l'exécution des traités qui pourront garantir entre la France et les autres nations l'exemption réciproque du service militaire. »

M. ODILON BARROT : Je demande la parole.

M. CORNE : Je déclare me réunir à la rédaction de M. Poulle.

M. ODILON BARROT développe cette opinion, qu'on ne peut pas imposer le service militaire à des hommes qui n'ont pas la qualité de Français. Vouloir qu'il en soit ainsi, c'est faire violence non-seulement au principe de l'honneur, mais aux lois mêmes de l'humanité.

M. GUIZOT : Je n'ai qu'un mot à ajouter aux observations de l'honorable M. Odilon Barrot : tous les jours nous négocions pour obtenir que les Français nés et résidents en pays étrangers ne soient pas soumis au service militaire dans ce pays; nous ne pouvons donc inscrire dans la loi un principe contre lequel nous négocions tous les jours.

M. DELESPAUL, avec vivacité : Négociez donc avec la Belgique.

M. FULCHIRON demande qu'on modifie le code civil, si le code civil s'oppose à l'application d'un principe qui est de toute justice.

M. CORNE insiste pour l'adoption de son amendement. Il reproduit quelques-uns des arguments qu'il a déjà présentés; il lui paraît injuste que la protection de la France soit acquise à des hommes qui résident sur son sol et qui refusent de concourir aux charges et aux devoirs des Français.

M. VATOUT : Je m'oppose à l'amendement. Il pourrait arriver qu'un de ces étrangers qu'on veut incorporer dans l'armée française devint colonel, général même. Eh bien! si la guerre survenait, pourriez-vous avoir dans cet étranger la même confiance que dans un véritable Français? Lui confieriez-vous la défense de vos frontières, la garde d'une place forte?

M. VIVIEN expose que la position mixte des étrangers résidant en France a besoin d'être réglée. Cette question a déjà été soumise à des études sérieuses dans la chancellerie; il espère que la chambre sera prochainement saisie d'une proposition à ce sujet.

L'amendement de MM. Corne et Poulle est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité.

M. DE GOLBÉRY déclare qu'il retire son amendement par suite des explications qui viennent d'être données par M. Vivien. Puisque la question doit être examinée et amener une proposition législative, il serait inutile d'en saisir prématurément la chambre.

M. PASCALIS appelle l'attention du gouvernement sur les formalités administratives auxquelles il faut être soumis avant d'obtenir la qualité de Français.

L'article 2 est adopté tel qu'il a été proposé par la commission.

« Art. 3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent :

« 1^o De l'effectif entretenu sous les drapeaux ;

« 2^o Des hommes qui sont envoyés en congé dans leurs foyers. »

Plusieurs députés demandent qu'au mot *envoyés* on ajoute le mot *laissé*. D'autres demandent que la décision reste en suspens jusqu'à ce que la chambre ait statué sur d'autres dispositions qui s'y rattachent. Cette proposition est adoptée.

On passe à l'article 4 que voici :

« La répartition annuelle du contingent entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. »

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou les départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes. »

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage de chaque canton. »

« Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture et rendue publique par voie d'affiches. »

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe du présent article. »

« Avant le vote de la loi annuelle du contingent, pourront toujours avoir lieu, pour la classe à appeler, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage. »

La discussion s'engage sur cet article. La chambre entend M. Schauenbourg et M. le général Schneider, rapporteur.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 15 avril.

M. PERSIL se prononce contre l'innovation qu'on veut introduire dans le code de commerce.

L'honorable pair entre dans un grand nombre de détails pour prouver l'injustice du projet et sa contradiction avec plusieurs dispositions du code de commerce.

La séance est levée à cinq heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BROGLIE.

Séance du 16 avril.

Après quelques pétitions sur lesquelles la chambre passe à l'ordre du jour, on reprend la discussion de la loi relative aux propriétaires de navires.

M. CH. DUPIN : M. le garde-des-sceaux nous a dit que tout le commerce réclamait les changements qu'il veut introduire dans le code de commerce, et cependant M. le garde-des-sceaux a avoué que l'Angleterre et les Etats-Unis ont une législation conforme à celle qu'il veut réformer. Remarquez que l'Angleterre et les Etats-Unis sont les deux puissances qui ont élevé le plus haut la prospérité de leur commerce maritime.

M. le garde-des-sceaux a dit de plus qu'aux Etats-Unis on peut étendre les assurances sur toutes les chances maritimes, ce qu'on ne peut pas faire en France; mais alors je demande pourquoi, puisqu'on veut changer quelque chose en France, on n'admettrait pas ce qui fait la prospérité du commerce des autres pays, plutôt que de changer ce qui est trouvé bon en Angleterre et aux Etats-Unis.

M. LAPLAGNE-BARRIS examine le projet de loi sous le point de vue légal et le regarde comme une dérogation au droit commun. Selon lui, il diminue les garanties offertes aux prêteurs et rend par conséquent les emprunts plus difficiles.

Il est quatre heures, la séance continue.

La Gazette d'Augsbourg publie, d'après une correspondance de Paris, la note que la conférence de Londres a adressée à l'ambassadeur turc Schekib-Effendi, en réponse au firman d'investiture que l'ambassadeur lui avait communiqué :

Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir la note, en date du 11 courant, par laquelle S. Exc. Schekib-Effendi a bien voulu leur annoncer que, par suite des preuves que Mehemet-Ali avait données de sa soumission, S. H. le sultan avait gracieusement rempli sa promesse, et l'avait réintégré, sous certaines conditions, dans son poste de gouverneur héréditaire de l'Egypte. En annonçant aux plénipotentiaires des quatre cours alliés cette résolution, l'ambassadeur ottoman a eu la bonté de leur communiquer le firman rendu le 13 février 1841 et la note adressée aux représentants des quatre puissances à Constantinople par Reschid-Pacha, pour leur annoncer que la question égyptienne est résolue.

Les soussignés regardent comme de leur devoir de manifester à l'ambassadeur ottoman, au nom de leurs cours, la vive joie que leur inspire cet événement, lequel, en amenant une solution définitive de la crise d'Orient, réalise complètement les intentions qui ont dirigé la politique des quatre puissances signataires du traité du 15 juillet; dans cet état de choses, les quatre cours ont répondu d'avance au vœu exprimé par la Porte de voir retourner les consuls à Alexandrie, et le protocole signé le 5 courant a in-

stitué les représentants des quatre puissances à s'entendre avec la Porte ottomane sur l'époque où lesdits agents devraient se rendre simultanément en Egypte. En ce qui concerne les détails relatifs à l'administration intérieure de cette province auxquels se rapportent les firmans du 13 février, les soussignés ont reçu d'Alexandrie, en date du 24 du même mois, la nouvelle que le plus grand nombre de ces points était réglé.

En effet, Mehemet-Ali a reconnu, sans faire aucune réserve, que tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman devaient recevoir leur application à l'Egypte comme à toute autre province de cet empire. Il s'est soumis aux ordres de la Sublime-Porte relativement au règlement du système des monnaies, du recrutement, du service et de l'uniforme des troupes, et de la construction des vaisseaux de guerre. Il a remplacé sous les ordres de S. H. le sultan les forces de terre et de mer de l'Egypte, dont le chiffre lui a été prescrit par la Sublime-Porte; en un mot, il se trouve légalement, vis-à-vis de la Porte ottomane, dans la situation d'un sujet gouverneur délégué d'une province qui forme une partie intégrante de l'empire ottoman.

Partant de ce principe que le traité du 15 juillet était destiné à établir, il dépend maintenant uniquement de l'autorité du sultan de résoudre les questions concernant l'administration intérieure qui sont encore à régler, et de prendre en considération les vœux que Mehemet-Ali a soumis à cet égard à l'arbitrage suprême du sultan. (C'est à l'autorité seule du sultan qu'il appartient aujourd'hui de résoudre les questions d'administration intérieure qui restent encore à régler, et de prendre en considération les vœux que Mehemet-Ali a soumis à ce sujet à la décision de S. H.)

Sans entrer ici dans un examen qui ne serait pas de leur ressort, les soussignés se borneront à rappeler les principes qu'ils ont posés dans la note collective qu'ils ont eu l'honneur d'adresser le 30 janvier dernier à l'ambassadeur ottoman. Ces principes, qui reposent sur les conditions de l'acte séparé du traité du 15 juillet, serviront de guide aux explications amicales que les représentants des quatre cours croiraient devoir adresser à la Sublime-Porte.

Les soussignés ont la ferme conviction que les observations (explications), faites dans un esprit sincère de réconciliation, seront accueillies par le sultan avec la même bienveillance qu'il n'a cessé d'accorder aux avis que les puissances lui ont donnés jusqu'à présent. S. H. a su justement apprécier ces avis sincères et désintéressés en accomplissant, par un acte de clémence, une œuvre de pacification, pour la garantie de laquelle ses alliés l'ont loyalement assisté.

Les soussignés ont l'honneur, etc.

ESTERHAZY, NEUMANN, PALMERSTON, BULOW, BRUNOW.

Londres, 13 mars 1841.

Nous lisons dans une correspondance de Constantinople, publiée par l'Observateur autrichien du 7 avril :

Les dernières nouvelles de Téhéran du 14 février qui nous sont parvenues par Trébisonde assurent que les différends entre la cour de Perse et le gouvernement de la Grande-Bretagne viennent d'être aplanis, le shah ayant déclaré être prêt à rendre à la Grande-Bretagne la forteresse de Gurian dont ses troupes avaient pris possession dans la dernière guerre. Par suite de cette déclaration, l'ambassade anglaise se dispose à retourner à Téhéran.

On écrit d'Athènes, le 27 mars, à la Gazette d'Augsbourg :

Une députation des Candiotes insurgés a eu, à bord d'une frégate anglaise, une conférence avec les consuls des puissances européennes. On leur a demandé s'ils désiraient une réunion avec la Grèce, la protection de l'Angleterre ou un prince souverain. Ils ont répondu négativement à ces questions, et ont déclaré qu'ils voulaient une république, et qu'ils aimeraient mieux mourir que d'être gouvernés comme les Samiens. Il a été décidé que des pétitions seraient envoyées aux puissances protectrices, et la députation a été ramenée sous escorte anglaise au camp des insurgés. Voilà quelle est en ce moment la véritable situation.

L'instruction qui a lieu devant le tribunal de Montpellier contre le nommé Numa Raymond, à raison des menaces de mort adressées au nom d'une société secrète à un riche négociant de cette ville pour le cas où il ne remettrait pas une somme de 50,000 f., se poursuit avec activité.

Plusieurs arrestations ont été opérées soit à Montpellier, soit à Nîmes, Marseille et autres villes du Midi, et tout fait espérer que bientôt pourra être mis au jour le résultat des investigations de la justice dans une affaire d'une nature si grave et dont l'opinion publique est, avec raison, si vivement préoccupée.

(Gazette des Tribunaux.)

On lit dans le National de l'Ouest :

On a souvent proposé en France de réduire les impôts qui atteignent les pauvres, et de faire face au déficit qui résulterait de cette réduction par des taxes sur les chevaux de luxe, les voitures, les armoiries et les chiens.

Une correspondance nous adresse les produits des différentes taxes en Angleterre. Ces chiffres sont extraits de la statistique de la Grande-Bretagne que vient de publier M. Moreau de Jonnés.

Le produit sur la taxe des voitures et le nombre des voitures taxées donnent les résultats suivants depuis 1821 :

En 1821, 69,850 voitures ont payé 13,235,000 fr.

En 1825, 70,214 — 20,957,000

En 1832, 110,498 — 10,885,000

En 1835, 125,955 — 10,690,000

Cette taxe, ainsi qu'on peut le voir, a subi des réductions depuis 1825.

La taxe des chevaux remonte à l'année 1784. Voici le nombre des chevaux qu'elle atteint et le montant de son produit :

Années.	Chevaux de selle.	Autres.	Produit de la taxe.
1820	178,337	998,963	32,812,000 f.
1825	171,437	140,258	39,967,000
1829	187,112	151,987	10,893,000
1832	182,878	157,800	11,813,000
1833	181,023	33,733	9,120,000
1834	156,978	30,344	8,177,000

Par divers bills successifs, cette taxe a été réduite des deux tiers. En 1836, elle a produit 8,275,000 f.

La taxe sur les chiens tend à restreindre la fâcheuse multiplication de ces animaux qui consomment une partie de la subsistance de l'homme dans un rapport bien plus considérable qu'on ne le croit communément.

Années.	chiens ont payé	Produit
En 1827,	343,446	4,594,000 f.
En 1828,	353,246	4,684,000
En 1832,	337,951	4,414,000
En 1834,	292,668	3,925,000

Les mentes paient à part et ne sont pas comprises dans ces nombres. Cette taxe fut établie en 1796. En 1836, elle a produit 3,952,000 f.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIER.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux.

Le mardi vingt avril mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, sur la place Sathonay, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, commode, secrétaires, garde-robe, chaises, gravures, horloge, bancs et outils de menuisier, etc.

(994)

Annonces de MM. les Notaires.

ÉTUDE DE M^e HENNEQUIN, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, N^o 2.

VENTE ET ADJUDICATION VOLONTAIRE,

Le mardi 25 mai 1841, heure de midi,

En la chambre des notaires de Lyon, sise quai Saint-Antoine, n^o 31,

PAR LE MINISTÈRE DE M^e HENNEQUIN, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, 2,

D'UN DOMAINE

Situé dans la plus riche et la meilleure partie des Barolles, commune de Brignais,

Et de différentes Pièces de Bois, Prés, Vignes et Terres.

Aux territoires de Brignais, Saint-Genis-Laval et Chaponost;

Le tout appartenant à M. ROMIEU-LECOURT.

Ces propriétés seront vendues en plusieurs lots.

Le premier lot, situé sur la commune de Brignais, au lieu des Barolles, se compose de bâtiments d'habitation, cours, jardin, terrasse, salle d'ombrage, salle de billard couverte en tuiles vernies, et de différentes pièces de terre et vigne d'une contenance totale de 5 hectares 54 ares 65 centiares.

Le deuxième lot, situé sur les communes de Brignais et Saint-Genis-Laval, également au lieu des Barolles, se compose de bâtiments, salle d'ombrage, de diverses pièces de vigne et terre, et du bois des Barolles servant de promenade d'agrément, d'une contenance totale de 3 hectares 16 ares 95 centiares.

Les autres lots consistent en plusieurs prés, pièces de terre et vigne situées sur les communes de Chaponost, Brignais et Saint-Genis-Laval, formant une contenance totale de 12 hectares 22 ares 44 centiares.

S'adresser sur les lieux même pour les visiter, et pour les renseignements, à M^e Giraudier, notaire à Saint-Genis-Laval, et à M^e Hennequin, notaire à Lyon, rue Lafont, n^o 2, dépositaire du plan et des titres de propriété. (3673)

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, PLACE DU PETIT-CHANGE, N^o 165.

(3606) **VENTE AUX ENCHÈRES,**
VOLONTAIRE ET DÉFINITIVE,

D'une Propriété Bourgeoise,
Aux Massues.

Le jeudi 13 mai 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires, il sera procédé, par M^e Darmès, notaire, à l'adjudication d'une propriété bourgeoise située aux Massues, n^o 23, sur le chemin allant du Point-du-Jour à la Demi-Lune, composée d'une maison ayant 14 pièces avec pavillon formant salle de bain et salle de billard, avec un clos d'un hectare six ares, garni de salles d'ombrage et de bosquets en charmilles. Elle est rapprochée de l'église du Point-du-Jour, où stationnent les omnibus. La vue est des plus variées.

Pour les renseignements, et pour traiter à l'amiable avant le jour de l'adjudication, s'adresser à M. Faure, dans la propriété, et à M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n^o 165.

ÉTUDE DE M^e ROSIER, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-COME, N^o 4.

(362) **A vendre.**

UNE BELLE MAISON située à Lyon, près de la place Sathonay, et du revenu net de 4,854 f.

S'adresser à M^e Rosier et à M^e Michoud, notaires à Lyon.

MÊME ÉTUDE.

(364) **A vendre pour cause de décès.**

UNE DES PREMIÈRES MAISONS DE LINGERIE, située dans un des meilleurs quartiers. On donnera toutes les facilités pour les paiements.

S'adresser audit M^e Rosier.

Annonces diverses.

(9371) **A céder de suite pour cause de maladie.**

UN FONDS DE CONFISEUR ET PATISSIER, jouissant d'une bonne clientèle, situé dans une ville très-commerçante. On donnera facilité pour le paiement.

S'adresser chez M. Ferlat, grande rue Mercière, n^o 28.

(9349) **A vendre**

DANS L'ESPACE DE TROIS MOIS.

CENT CINQUANTE MILLE FRANCS DE MARCHANDISES de nouveautés, indiennes, jaconas, mousselines, rachels, stoffs, schalls et articles d'occasion, à très-bon marché. S'adresser rue Saint-Pierre, n^o 4, au 1^{er}.

(9395) **A vendre.**

PLUSIEURS GRANDES CAISSES SOLIDES, fermant bien, de diverses dimensions, propres à recevoir toutes sortes de marchandises et à servir de coffres pour l'avoine.

S'adresser au portier de la maison, rue Désirée, 4.

(9394) **A vendre de suite.**

MATÉRIEL DE VINAIGRERIE en gros ou en détail, se composant de tonneaux, pressoirs et cuves, le tout cerclé en fer.

S'adresser chez M. Voulat, limonadier, place de la Comédie, 12.

(9385) **A louer de suite.**

UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, à Oullins, près le pont, composée de deux chambres, salle à manger et cuisine garnies, sans linge, cour, cave et un petit jardin. S'y adresser, à M^e veuve Privat.

(9391) **A louer.**

MAISON DE CAMPAGNE meublée et fraîchement décorée, à Sainte-Foy, près la rivière d'Oullins, avec jardin, salle d'ombrage et promenade.

S'adresser, pour les renseignements, au café du Cercle, place de la Fromagerie.

(9370) **A louer à la Saint Jean prochaine,**

CAFÉ-CABARET situé à la Guillotière, en aval du pont, sur la digue, près du nouveau canal de charbon. S'y adresser.

CROIX-ROUSSE.

(9392) **AVIS.**

Un propriétaire de cette commune offre de prendre des maisons en totalité et à de bons prix.

S'adresser à M. Camille, Grande-Côte, 19, à Lyon.

AVIS

En suite de la délibération du comité des syndics du 5 avril courant, MM. les actionnaires de la Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche sont invités à se réunir en assemblée générale le 5 mai prochain, à dix heures du matin, au bureau de la Compagnie, rue Sainte-Hélène, 4, à Lyon. (9393)

(9390) **DILIGENCES**

DE LYON A CLERMONT
(FERRAND).

TRAJET EN 20 HEURES.

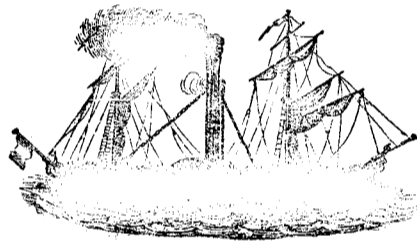
Route directe par Feurs, Boen et Thiers.

Ce service se recommande par la célérité de sa marche.

BAISSE DE PRIX.

Départ tous les jours, à 1 heure 1/2 après midi.

Chez MM. GAILLARD frères et Ce, quai Saint-Clair, 11.



MM. BONNARDEL frères et FOUR, propriétaires des superbes bateaux à vapeur LE CROCODILE et LE MARSOUIN, donnent avis que leur bateau le Crocodile partira le mardi 20 avril, à 5 heures du matin, du port d'Ainay, sur la Saône.

Ces bateaux, qui sont neufs et d'une marche bien supérieure, ne laissent rien à désirer sous tous les rapports.

Ils prendront voyageurs et marchandises. Il y a à bord un restaurant bien tenu.

PRIX DES PLACES.

	Premières.	Secondes.
Valence.....	4 f.	3 f.
Avignon.....	8 f.	5 f.

S'adresser à MM. Bonnardel frères et Four, quai de l'Arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine, à bord du bateau. (7505)

(9386) **LES**

HIRONDELLES DE LA SAÛNE.

BATEAUX A VAPEUR EN FER

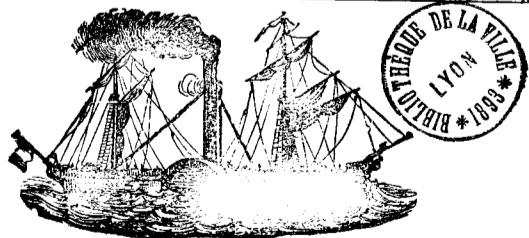
de nouvelle construction.

Partent tous les matins à CINQ HEURES, jusques et y compris le mardi 20 avril

Seuls de tous les bateaux de la Saône sans exception, ils font le trajet de LYON à CHALON

EN DIX HEURES OU DIX HEURES ET DEMIE AU PLUS.

La rapidité de la course, l'élégance de l'ameublement et le service du restaurant ne peuvent rien laisser à désirer.



ENTREPRISE DES

BATEAUX A VAPEUR
D'AIGLE.

DÉPARTS TOUTS LES JOURS, A 5 HEURES DU MATIN, du port de la Charité,

POUR AVIGNON, BEAUCAIRE, ARLES ET MARSEILLE.

Bureaux : place de la Charité, 72, et quai de Retz, 45. (7380)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE.

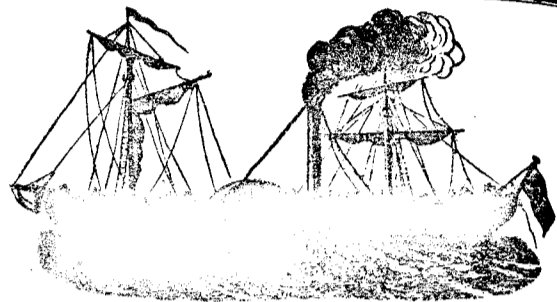
Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 fr.; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n^o 1. (7400)



SERVICE DE

BATEAUX A VAPEUR

ENTRE

LYON ET VALENCE.

A dater du 14 avril,

L'AIGLE

Partira tous les deux jours (jours pairs d'avril et de mai), à onze heures du matin, du port de la Charité.

Le bateau touchera à tous les ports intermédiaires. (7384)

(2824) **BREVET D'INVENTION.**

DRAGÉES ARABIQUES

De ROMAN, pharmacien, rue du Plat, 13, à Lyon.

Rien de plus doux, de plus agréable et en même temps de plus salutaire pour la guérison des rhumes, asthmes, coqueluches, catarrhes, maux de gorge, enrouements, phthisies et autres affections de poitrine. Les Dragées Arabiques se distinguent de toutes les préparations de ce genre, non-seulement par la forme et par une saveur délicieuse, mais encore par leurs vertus et leurs propriétés qui officent tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Après avoir été soumise à l'approbation de l'Académie royale de Médecine, le gouvernement du roi vient d'accorder à l'auteur de cette précieuse préparation un brevet, la meilleure garantie qu'on puisse donner aux personnes qui seront dans le cas de l'employer.—La boîte: 1 fr. 50 c. à l'adresse ci-dessus.

SIROP INCISIF ET DÉPURATIF
CONTRE LA RACHE DES ENFANTS.

A la pharmacie de Macors, à Lyon, rue Saint-Jean, n^o 30. (2797)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acroté ou vice du sang.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius,

Approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'adresser, à LYON, A LA PHARMACIE DE LA RUE DU PALAIS-GRILLET, N^o 23.—A SAINT-ETIENNE, A LA PHARMACIE CHERMEZON, RUE DE LA COMÉDIE. (2825)

TISANE PORTATIVE.

Elle est calmante, diurétique et rafraîchissante, se dissout promptement dans l'eau froide, est d'un goût agréable et d'un usage fort commode surtout pour les voyageurs.—Dose pour six jours : 1 fr. 80 c.—A la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, 31, à Lyon, où l'on trouve aussi le Copahu solidifié, sans goût ni odeur. (2792)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.